

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0071

Arrêté du 19 AOUT 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2013 du préfet de la région Centre portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0071 relative au projet de projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation d'habitat « des Clozeaux » sur la commune de Mainvilliers (28) reçue complète le 25 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1 août 2013 ;

- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un espace libre à l'intérieur d'une zone urbanisée actuellement occupé par des jardins, vergers et friches, destiné à de l'habitat sur 3,9 hectares pour accueillir entre 120 et 160 logements de type petits collectifs, maisons de ville et logements individuels ainsi que les voiries d'accès et des cheminements doux ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain du centre ville de Mainvilliers sur des parcelles classées en zone à urbaniser dans le plan d'occupation du sol actuel et dans le plan local d'urbanisme, en cours de validation ;
- Considérant que la cathédrale de Chartres, située à 2 km du projet, est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Considérant que le dossier précise correctement que les constructions ne devront pas dépasser 11 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel pour répondre à la prise en compte de la servitude de protection de la cathédrale de Chartres ;
- Considérant que le projet se situe à bonne distance de tous sites à enjeux écologiques ;
- Considérant que la gestion des eaux pluviales sur le site sera traitée à la parcelle et par le biais de noues dont le débit de fuite maximale répondra au respect du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « des Clozeaux » sur la commune de Mainvilliers (28) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 19 AOUT 2013

Pour le Préfet de la région Centre, et par délégation,
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le directeur adjoint

Nicolas FORRAY

Jean-François BROCHERIEUX

Annexe : Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

